REPUBLIQUE FRANCAISE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Délibération n°01

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 22 mars, le conseil communautaire, convoqué le 16 mars 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

Effectif légal du conseil communautaire :
60

Nombre de conseillers en exercice :
60

Nombre de conseillers présents ou représentés :
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
16 mars 2022

Date d'affichage du compte-rendu :
30 mars 2022

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS Gérard, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir à* M VILLAFRANCA Grégory
- M AYRAL Jean-Paul *a donné pouvoir à* M MELIS Christian
- M BOUCHET Boris *a donné pouvoir à* M DUBOIS Gérard
- M BRAULT Charles *a donné pouvoir à* M DE ABREU Jérôme
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir à* M BONNICHON Frédéric
- M DUCHÉ Dominique *a donné pouvoir à* M MAGNET Fabrice
- Mme NIORT Nathalie *a donné pouvoir à* Mme PIRES-BEAUNE Christine
- Mme PANIAGUA Murielle, *a donné pouvoir à* M REGNOUX Marc
- Mme PERRETON Régine *a donné pouvoir à* M RAYMOND Vincent
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir à* M CHASSAING Pierre
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir à* Mme BERTHELEMY Hélène
- M WEINMEISTER Nicolas *a donné pouvoir à* Mme HOARAU Catherine

Absents :

- M BEAURE Nicolas
- M BOISSET Jean-Pierre
- M DESMARETS Pierre
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie
- M PECOUL Pierre

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : deuxième arrêt du projet

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M THEVENOT Laurent

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220322-DELIB2022032201-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à 154-4,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,
Vu la modification n°6 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvée par décision du comité syndical en date du 20 décembre 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,
Vu la délibération n°20191105.35 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial de l'agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu la délibération n°20191105.04 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat de Riom Limagne et Volcans,
Vu la conférence intercommunale qui s'est réunie le 20 mars 2019, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour arrêter les modalités de la collaboration entre celle-ci et ses communes membres en application de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans et en définissant les modalités de la concertation, en date du 26 mars 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20190924.09 validant le pré-diagnostic du PLUi, en date du 24 septembre 2019,
Vu la conférence intercommunale qui s'est réunie le 7 janvier 2020, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu les réunions des comités techniques et les séminaires PLUi,
Vu les réunions publiques ou forums avec les habitants qui se sont tenus le 11 avril, le 18 juin et le 14 novembre 2019,
Vu les comités de pilotage réuni les 16 mai 2019, 19 septembre 2019, 12 décembre 2019, 16 mars 2021 et la consultation par mail en date du 1er février 2021,
Vu la délibération du 14 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220322-DELIB2022032201-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Vu le débat du PADD en conseils municipaux de :

Commune	Date
Chambaron-sur-Morge	26/10/2020
Chanat la Mouteyre	19/11/2020
Chappes	16/11/2020
Charbonnières-les-Varennes	11/12/2020
Châtel-Guyon	16/11/2020
Chavaroux	26/11/2020
Cheix-sur-Morge	20/11/2020
Clerlande	12/11/2020
Ennezat	19/11/2020
Entraigues	06/11/2020
Enval	23/11/2020
Lussat	14/12/2020
Malauzat	23/11/2020
Malintrat	16/11/2020
Marsat	30/11/2020
Martres-D'Artière	11/12/2020
Martres-sur-Morge	17/11/2020
Ménétrol	07/12/2020
Mozac	19/11/2020
Pessat-Villeneuve	16/10/2020
Pulvérières	24/10/2020
Riom	14/12/2020
Saint Laure	13/11/2020
Saint-Beauzire	19/11/2020
Saint Bonnet-près-Riom	16/11/2020
Saint-Ignat	06/11/2020
Saint-Ours-les-Roches	01/12/2020
Sayat	22/12/2020
Surat	06/11/2020
Varennes-sur-Morge	04/11/2020
Volvic	03/12/2020

Vu la délibération n°20210330.24 du 30 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans,

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°20210330.25 du 30 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a modifié les modalités de concertation afin de les adapter au contexte de crise sanitaire,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220322-DELIB2022032201-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Vu la tenue de la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 octobre 2021, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur le projet de PLUi avant l'arrêt,

Vu la délibération n°20211109.01 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de Riom Limagne et Volcans,

Vu les avis rendus par les communes membres de RLV sur le projet de PLUi arrêté :

Commune	Date du conseil municipal	Avis
CHAMBARON SUR MORGE	29/11/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
CHANAT-LA-MOUTEYRE	16/12/2021	FAVORABLE AVEC RESERVES
CHAPPES	17/01/2022	FAVORABLE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	27/01/2022	FAVORABLE AVEC RESERVES
CHATEL-GUYON	07/02/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
CHAVAROUX	22/11/2021	FAVORABLE
LE CHEIX	14/01/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
CLERLANDE	16/12/2021	FAVORABLE
ENNEZAT	25/11/2021	FAVORABLE
ENTRAIGUES	26/11/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
ENVAL	20/12/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
LUSSAT	24/01/2022	FAVORABLE
MALAUZAT	20/12/2021	FAVORABLE
MALINTRAT	02/12/2021	FAVORABLE
MARSAT	06/12/2021	FAVORABLE
LES MARTRES-D'ARTIERE	20/01/2022	FAVORABLE AVEC RESERVES
MARTRES-SUR-MORGE	10/01/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
MENETROL	13/12/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
MOZAC	06/12/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
PESSAT-VILLENEUVE	03/12/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
PULVERIERES	10/12/2021	FAVORABLE
RIOM	31/01/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
SAINT-BEAUZIRE	27/01/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	17/01/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
SAINT-IGNAT	26/11/2021	FAVORABLE
SAINT-LAURE	10/12/2021	FAVORABLE
SAINT-OURS	02/02/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
SAYAT	03/02/2022	FAVORABLE AVEC REMARQUES
SURAT	30/11/2021	FAVORABLE AVEC REMARQUES
VARENNES-SUR-MORGE	24/01/2022	FAVORABLE
VOLVIC	25/11/2021	FAVORABLE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220322-DELIB2022032201-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Considérant les avis favorables avec réserves des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, et des Martres d'Artière sur les motifs suivants :

Document	Chapitre concerné	Réserve
CHANAT-LA-MOUTEYRE		
Règlement	UC Implantation par rapport au voie et emprise publique	Un débord de 1m50 est beaucoup trop important.
Règlement		Le règlement demande une implantation entre 0 et 5 mètres. Il serait important d'imposer l'implantation sur les alignements bâtis s'ils existent.
Règlement		Le règlement pour les annexes de moins de 30m² permet une implantation libre. Les annexes doivent être réglementer comme les bâtiments.
Règlement	UC Implantation par rapport aux limites séparatives	Secteur UCB : Le règlement dit : retrait minimum de 1m90 comprenant, le cas échéant, le débord de toit. Cette phrase peut être interpréter dans les deux sens. En secteur UCG : Le règlement considère trois hypothèses. Ces trois hypothèses ne sont pas interprétables en cas de parcelle mitoyenne de 3 autres parcelles ou plus.
Règlement	UCb Hauteurs et volumétries	Le règlement impose une construction entre 6 et 9 mètres. Il serait préférable d'autoriser la hauteur des bâtiments à + ou – 50 cm de la hauteur d'un des bâtiments voisins.
Règlement		Il est essentiel de définir par rapport à quel niveau sont prises les hauteurs.
Règlement	UCb Toitures	Le règlement demande pour les constructions nouvelles au moins deux pans. Dans l'unité paysagère de la chaîne des puys, une toiture à 4 pans (dont deux perpendiculaires aux deux autres) serait donc autorisée ?
Règlement		Les toitures terrasses et à un pan sont autorisées dans le règlement pour une surface maximum de 50 m². Il serait préférable de donner un ratio par rapport à l'emprise au sol du bâtiment.
Règlement		Les toitures des annexes sont libres, cela favorise la création de verrue.
Règlement		Le règlement autorise le remplacement de la couverture à l'identique. Il s'agit-là d'un aveu d'échec quant à la création d'un paysage homogène et identitaire
Règlement	Ucb Façade et Menuiserie	Une palette de couleur doit être travaillée avec le Parc dans l'objectif de créer un paysage identitaire.
Règlement		Il faut préciser le mot « dissimulé ».
Règlement	Déblai Remblai	Le règlement nous dit que les constructions devront s'adapter au terrain initial. Une règle doit être réfléchie de manière à rester factuelle.
Règlement	Murs	Il est essentiel de limiter la hauteur des murs de soutènement.
Règlement	UC Ouvrage technique	Il est important de préciser si les ouvrages techniques sont autorisés en saillie sur le domaine public dans le cas de bâtiments implantés en limite.
Règlement	UC Clôtures	On doit pouvoir autoriser les murs de clôture plus haut que 80 cm si ceux-ci sont en pierre.
Règlement	Espace de pleine terre	Il ne sert pas à grand-chose de réglementer la plantation d'arbre.
Règlement	Électricité et télécommunication	Le règlement va dans le bon sens, néanmoins comment cela est instruit sachant que les câbles ne sont pas représentés sur les éléments d'un permis de construire ?
Règlement	Collectes ordures ménagères	Il faut préciser : pour les communes n'étant pas équipées de points d'apports collectifs.
Règlement	UR- implantations par rapport aux voies	Le règlement impose un recul de 3 mètres. Afin de conserver des ouvertures paysagères le long des voiries, il est important de conserver un retrait de 5 à 6 mètres.
Règlement	UR - implantation par rapport aux limites séparatives	Si la réglementation permet l'implantation en limite ou à 1m90 cela doit être lié à une autre règle qui donne un minimum de distance entre deux constructions, par exemple 10 ou 12 mètres. Si l'implantation pour les annexes est libre, il est important de réduire la surface à 10 ou 15 m².
Règlement	UR - Emprise au sol	Si l'on souhaite maintenir des ouvertures paysagères et limiter la réduction de la taille des parcelles qui engendre une modification de la morphologie urbaine, il serait intéressant de diviser par deux l'emprise au sol.
Règlement	Hauteurs	Il doit être stipulé à partir de quoi est prise la côte de hauteur.
Règlement	UR - toitures	Il est important de qualifier ce qu'est une construction secondaire.
Règlement	UR - façades	Comment sont réglementés les habillages dans le nuancier chromatique ? Pour les annexes, les teinte vives sont interdites sur des surfaces importantes. Qui va quantifier l'importance de la surface ?
Règlement	UR - clôtures	Pour la compréhension il est important de définir ce qu'est un « aspect traditionnel ». Il est important de quantifier la transparence visuelle du matériau en % en vue frontale.
Règlement	UR - espace de pleine terre	Le tableau permet de rendre une parcelle 100 % étanche. Cela n'est pas dans les ambitions écologiques d'avenir ni dans la cohérence de gestion des eaux pluviales.
Règlement	Rétention des eaux pluviales	Le PLUi doit imposer, pour toute nouvelle construction, dans toutes les zones, la rétention d'eau à la parcelle.
Règlement	Accès	Il est important de définir la largeur minimum d'un accès pour qu'une parcelle soit constructible

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220322-DELIB2022032201-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CHARBONNIERES-LES-VARENNES		
Zonage	Incohérence de certaines zones agricoles constructibles avec la disposition des villages ou hameaux.	
Zonage	Nombre de ces zones agricoles constructibles trop élevé	
Zonage	Incohérence de certaines zones agricoles protégées entourées de parcelles URg ou UCb. Les zones pavillonnaires transformées en zones agricoles constructibles ne peuvent que créer des problèmes dans l'avenir.	
LES MARTRES-D'ARTIERE		
Zonage	Parcelle YV245	Mettre une surface constructible de 700 m² en zone UG.
Zonage	Parcelle YV230	Mettre une surface constructible de 600 m² en zone UG

Considérant que les avis favorables avec réserves sont réputés défavorables,
Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante réunie le 22 mars 2022, inchangé par rapport au projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 9 novembre 2021,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'urbanisme, et à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : M CHANSARD Gérard, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent), décide :

- **D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **De préciser que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'arrêté est soumis pour avis :**
  - **Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;**
  - **A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers tel que prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
  - **A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites tel que prévu au II de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme ;**
- **De dire qu'un dossier complet du projet de PLUI tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Riom aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de Riom Limagne et Volcans aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de RLV www.rlv.eu ;**
- **De dire que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et dans chacune des mairies des Communes membres de l'EPCI pendant un mois ;**
- **De dire que la délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.
A Riom, le 23 mars 2022

Le Président

Frédéric BONNICHON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Riom Limagne et Volcans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220322-DELIB2022032201-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022